

Vers une méthodologie de la communication législative

CHARLES-ALBERT MORAND

En s'inspirant des travaux des linguistes, on peut dégager un certain nombre de principes de méthode législative susceptibles d'améliorer la qualité des textes juridiques. Avant de passer à cette partie normative, il est bon de tracer à grands traits, les caractéristiques de la communication législative.

1. Nature de la communication législative

Elle se distingue très nettement de la communication ordinaire par son caractère anonyme, par son caractère collectif, par son officialité et la distance qu'elle établit avec les récepteurs, par le type de langage qu'elle utilise et enfin par la nature des actes de langage qu'elle produit.

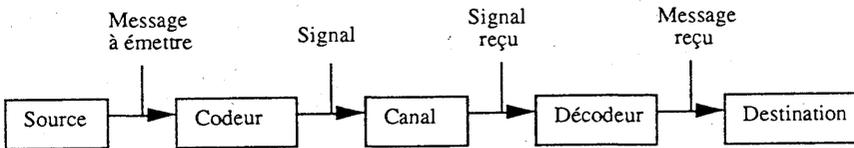
1.1 Ce n'est pas une communication ordinaire

On a mis en relief depuis peu, que la communication ordinaire se déroule de manière non littérale, approximative et indirecte. Qu'on dit beaucoup plus de choses ou autre chose que ce que les mots utilisés signifient. Ainsi quand le soir, un père dit à son enfant d'aller se laver les dents et que celui-ci répond qu'il n'a pas sommeil, la phrase signifie à la fois plus et autre chose que ce qui est communiqué littéralement. Ceci s'explique par les inférences que le récepteur peut faire du message, grâce à la coopération qui s'instaure entre les interlocuteurs.

Ce qui est une qualité du langage ordinaire et plus encore du langage poétique est un défaut pour la communication législative. Celle-ci vise à être la plus littérale, la moins approximative, la plus directe possible. Ce

besoin de littéralité et de clarté s'explique notamment par le fait que le message législatif véhicule des commandements qui peuvent avoir des conséquences graves pour les destinataires. Par ailleurs, la coopération est moins bien assurée que dans le cadre de la communication ordinaire.

Malgré les différences, la communication législative peut être représentée selon le schéma habituel (SPERBER/WILSON 1989: 15) de la communication:



1.2 C'est une communication anonyme

A l'inverse de la communication ordinaire, le message législatif est dépersonnalisé. Ceci aussi bien du côté de l'émetteur que du récepteur. Une série de précautions sont prises pour que l'émetteur ne soit pas individualisé. La loi n'émane pas des personnes éventuellement identifiables qui ont voté en sa faveur. Grâce à la construction de la personne morale, la loi est considérée comme émise par un être abstrait, le Gouvernement, le Parlement et au-delà par l'État.

Du côté du récepteur, le principe de légalité, qui veut que la loi s'adresse à un nombre indéterminé de personnes et traite d'un nombre indéterminé de situations garantit le caractère anonyme et abstrait de la communication. BOURDIEU (1986) voit dans ce caractère l'expression même de tout le fonctionnement du champ juridique.

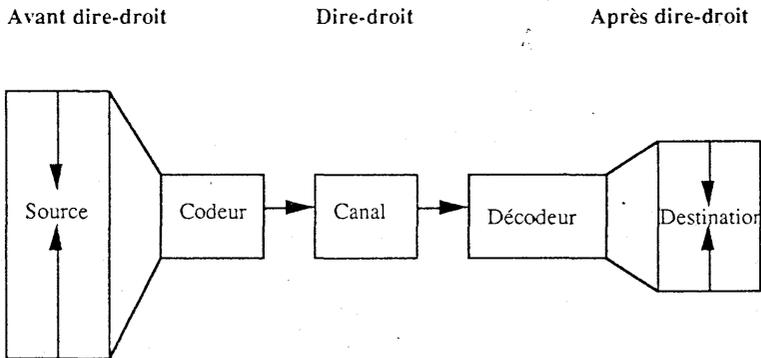
Le caractère anonyme de la communication législative a plusieurs conséquences. Au niveau de l'interprétation, ce caractère explique que l'on considère que le texte se détache de la volonté des personnes qui ont concouru à la formation de la loi. L'auteur de la loi est d'ailleurs tellement abstrait, que c'est par une commodité de langage déformante qu'on parle parfois de la volonté du législateur. Au plan de l'application,

l'anonymat entraîne une telle dépersonnalisation que le droit doit trouver des correctifs en prescrivant de juger en équité, de prendre en considération les conditions concrètes d'application. Au plan de la connaissance du droit, le caractère anonyme de la communication a permis de créer des fictions, comme "nul n'est censé ignorer la loi", fiction impensable dans le cadre d'une communication personnalisée.

1.3 C'est une communication collective comprimée

Le processus de communication ne met pas seulement en présence un émetteur et des récepteurs individuels, mais des groupements organisés. Au niveau de l'émission, la loi est le fruit d'un vaste processus de communication entre des acteurs collectifs : partis politiques, Gouvernement, administration, Parlement, peuple en cas de référendum. Au niveau de la réception, on trouve à nouveau un réseau de communication mettant en présence les particuliers destinataires primaires des normes, et les autorités chargées de les appliquer.

Contrairement à la communication individuelle, la communication législative implique que des projets normatifs multiples et souvent contradictoires - ce que ARNAUD (1981) appelle l'avant dire-droit normatif - doivent être comprimés dans un message unique extrêmement réducteur. Cette compression est pourtant imparfaite, parce que pour obtenir une large adhésion, les textes adoptés sont fréquemment vagues et laissent place à plusieurs interprétations. La richesse de l'avant dire-droit normatif n'est pas complètement perdue. Une petite partie subsiste dans la marge permise par l'interprétation. Pour tenir compte des vastes réseaux de communication qui s'établissent tant au niveau de l'émission que la réception des messages législatifs et pour exprimer le processus de compression et d'expansion que ce message subit, on peut proposer le schéma de communication suivant:



Ce schéma montre que les idées normatives qui ont été comprimées pour passer à travers le canal étroit du texte légal se dilatent et reprennent en quelque sorte vie dans le cadre de l'interprétation.

1.4 C'est une communication officielle à distance

Le discours législatif se distingue du discours ordinaire par le fait qu'il porte le sceau de l'autorité. Le caractère officiel se manifeste de manière externe et visible par le soin extrême qui est mis à authentifier le texte (promulgation), par les procédés mis en oeuvre pour assurer sa diffusion dans un journal officiel. Il apparaît aussi de manière interne dans le langage utilisé pour exprimer les ordres, les permissions, les habilitations.

C'est aussi un discours à distance. C'est un discours "à tout vent, un message autonome à tout entendre... un télé-langage" (CORNU 1990: 290-291). Cette distance s'accroît encore avec l'écoulement du temps. L'émetteur, à savoir pour simplifier le législateur, n'a pas la possibilité de savoir si le message a été compris par ses multiples destinataires. Ceux-ci sont d'ailleurs atomisés. Ils "sont des oreilles par milliers, mais si l'on peut dire, chacun dans son coin" (CORNU 1990: 232). La distance et l'atomisation constituent deux obstacles importants à la qualité de la communication législative.

Curieusement, presque rien n'est fait pour que les textes législatifs soient connus des particuliers auxquels ils s'adressent. La publicité se fait dans des recueils à peu près inaccessibles aux particuliers.

Nul n'est censé ignorer la loi, mais rien ou presque rien n'est fait pour la faire connaître. Le législateur semble compter presque exclusivement sur des médiateurs spécialisés (avocats) ou sur des moyens de communication de masse (presse, radio, télévision) pour diffuser à l'ensemble de la population le contenu des règles qu'il prescrit.

1.5 C'est une communication basée sur un langage spécialisé

Par souci de précision, le législateur est contraint d'utiliser un langage juridique spécialisé, qui n'est bien compris que par un corps de spécialistes (avocats, juristes), dont la marque de distinction est précisément la maîtrise de ce langage. Mais en procédant de la sorte, le législateur devient fréquemment incompréhensible pour le commun des mortels. Le législateur se trouve pris entre deux exigences contradictoires: adopter un langage de plus en plus précis et technique pour sauvegarder la liberté et la sécurité; adopter un langage compréhensible pour la plupart. Cette double contrainte est difficile à surmonter. Les tentatives de démocratisation du langage juridique se sont révélées assez vaines. Elles peuvent même être dangereuses. On constate dès lors que pour l'essentiel les lois sont faites par des spécialistes pour des spécialistes.

Cette affirmation n'est choquante qu'au premier abord. L'édiction de lois simples serait extrêmement trompeuse. Très vite, la jurisprudence complèterait le texte législatif. Or, la jurisprudence est encore plus inaccessible au commun des mortels que la loi; la loi simple retournerait ainsi très vite à son état de communication adressée à des spécialistes. Le mouvement visant à rédiger des lois simples et compréhensibles par tous ne fournit dès lors qu'une illusion de simplification.

Dans ces conditions, la présomption selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi signifie en réalité que chacun doit s'entourer des conseils de spécialistes, lorsqu'il veut faire valoir ses droits ou lorsqu'il n'est pas au clair sur ses obligations. On peut alors se demander, au lieu de poursuivre une illusoire démocratisation de la compréhensibilité des textes lé-

gaux, si on ne ferait pas mieux d'améliorer l'accès aux conseils juridiques et à la justice: faire en sorte que l'administration fournisse des conseils gratuits, créer des postes de médiateurs, améliorer l'assistance judiciaire gratuite.

1.6 C'est une communication faite à l'aide d'actes de langage performatifs

La théorie analytique appliquée au langage souligne que certains énoncés et en particulier les énoncés juridiques ne consistent pas à décrire, à affirmer, à constater, mais qu'ils visent à faire quelque chose (voir AUSTIN 1970, *Quand dire c'est faire*). Les énoncés juridiques sont des actes sociaux accomplis dans un contexte historique intersubjectif, en vue de modifier des comportements. A côté de ce qui est dit, le locutoire, il y a l'intention transcendante du locuteur qui place son parler sous un certain registre (l'illocutoire), celui du commandement (AMSELEK 1986: 390). Le législateur n'est pas seulement un "jurisdiseur" qui énonce des règles juridiques, mais aussi "jurisfacteur", c'est-à-dire quelqu'un qui dit quelque chose en vue d'orienter les conduites humaines.

Cette présentation, résumée à l'extrême, a les implications pratiques suivantes:

1. Elle permet de distinguer les normes énoncées par l'autorité en vue de régler impérativement les conduites humaines et celles qui sont présentées par un commentateur de la doctrine. Seules les premières contiennent l'intention transcendante illocutoire, performative (AMSELEK 1986: 403).
2. Elle engage à discerner dans les textes législatifs les informations proprement juridiques et celles qui ne le sont pas. Elle permet du point de vue de la méthode législative de recommander de n'introduire dans un texte légal que des informations qui visent à normer juridiquement des comportements. Sont à exclure:
 - a. Les règles pragmatiques faussement données comme juridiques. On trouve dans les textes légaux des conseils sur la manière de désherber, sur les risques qu'un scaphandrier doit éviter. On peut en revanche juridiciser des règles pragmatiques, par exemple les règles de méthode législative, en les rendant juridiquement obliga-

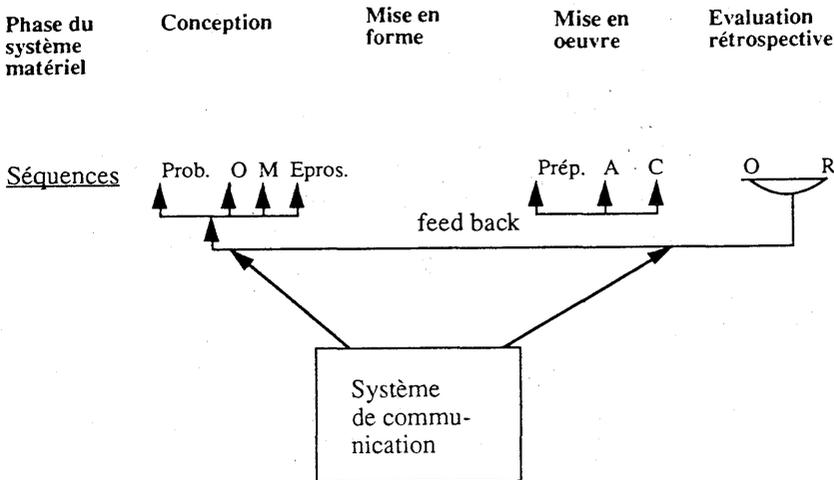
toires ou d'autres règles pragmatiques, comme par exemple celles qui portent sur l'utilisation du français (voir la loi Toubon).

- b. De pures constatations ou explications sans visée performative. On cite (AMSELEK 1986: 404) par exemple un texte qui dit que "l'architecture est une expression de la culture" ou une disposition prévoyant un impôt sur le tabac et les boissons alcooliques "en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé". Dans ce dernier texte, le performatif n'est pas nul dans la mesure où ces explications peuvent servir de base à l'interprétation du texte, conditionner un acte performatif d'interprétation.
3. Elle permet de discerner dans la loi divers actes d'autorité et en particulier:
 - les commandements;
 - les recommandations qui se bornent à inviter à adopter un comportement déterminé. Ces actes fixent une direction, mais autorisent les destinataires à s'en écarter;
 - les actes créant une institution. Un texte peut dire par exemple qu'un Conseil économique et social est créé. C'est un cas où véritablement dire c'est faire.
 4. Elle permet de distinguer (AMSELEK 1986: 409) les commandements d'autres types d'actes que l'on trouve dans les textes légaux comme par exemple:
 - l'abrogation d'une disposition légale;
 - l'acte participant à une procédure complexe: accord, approbation, ratification;
 - l'acte visant à déclencher des effets juridiques prévus par le droit, comme la déclaration de guerre, d'utilité publique, la proclamation des résultats d'un scrutin, la reconnaissance d'un État. Plus généralement, tous les actes qui visent non pas à ordonner mais à placer une personne sous l'empire ou hors l'empire d'un statut particulier : homologation, naturalisation.

2. Place dans la méthode législative

La méthodologie de la communication législative porte sur une phase du processus législatif distincte des étapes substantielles que sont la conception de la législation, la mise en oeuvre et l'évaluation de celle-ci. Comme les étapes matérielles, la phase de la communication constitue un système ayant ses propres caractéristiques. Ces deux systèmes sont en interrelation. Une mauvaise conception de la législation a une répercussion sur la clarté du texte: "Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement". Inversement, une mauvaise rédaction peut compromettre la mise en oeuvre d'une loi et constituer ainsi le problème matériel à résoudre.

Le rapport entre les deux systèmes est exprimé dans le schéma ci-dessous:



Abréviation:

Prob.	:	analyse du problème
O	:	analyse des objectifs
M	:	analyse des moyens
Epros.	:	évaluation prospective
Prép	:	préparation de la mise en oeuvre
A	:	application

C	:	contrôle
O <----> R	:	rapport entre les objectifs et les résultats prévus (évaluation prospective) ou produits (évaluation rétrospective)

On voit que la mise en forme ne doit intervenir que lorsque la phase de la conception est terminée. Cela est évident. Dans la réalité, on voit fréquemment des légistes griffonner à toute vitesse des projets de textes légaux, sans être passé par les étapes que préconise la méthode législative substantielle.

3. Les critères de la méthodologie de la communication législative

Ils se distinguent au moins partiellement de ceux qui guident d'autres formes de communication comme le discours littéraire, qui valorise la beauté du texte, sa capacité à produire des images et des émotions. Le critère est ici celui de l'*efficacité de la communication*. On peut, en s'inspirant des principes de communication établis par les linguistes (GRICE 1979), conseiller de chercher à atteindre quatre objectifs:

3.1 La clarté

C'est la qualité principale qui doit être recherchée. Les principaux obstacles à la clarté du message législatif sont les suivants:

3.1.1 Difficultés dues à la formation de la pensée normative

Certains problèmes de compréhension des textes légaux sont dus au fait que le législateur n'a pas une pensée normative claire. Ce qui est mal pensé ne peut pas s'exprimer clairement. Les défauts de pensées peuvent avoir trait à une mauvaise analyse du problème que la législation cherche à résoudre, à la fixation d'objectifs inconciliables, à des confusions entre deux institutions juridiques (par exemple parler d'autorisation à la place de concession).

Des difficultés particulières proviennent de l'origine collective de textes légaux. Certains compromis sont réalisés au prix de l'adoption de textes ambigus. Dans le cadre de la préparation du projet de révision totale de la Constitution fédérale, deux camps s'étaient affrontés : ceux qui voulaient conserver des droits sociaux et ceux qui n'en voulaient pas mais souhaitaient prévoir des mandats législatifs de caractère social. Dans le projet de 1977, le compromis a consisté à mettre "droits sociaux" dans le titre de l'article 26 et à prévoir des mandats législatifs dans le texte de l'article.

3.1.2 Difficultés dues à la mauvaise transcription du sens

Le législateur a le même problème que tout communicateur, celui de transcrire correctement sa pensée. Chacun d'entre nous sait combien il est difficile d'exprimer clairement une pensée, qui semble pourtant lumineuse. Il peut y avoir une dissociation complète entre la pensée et le message, comme quand on exprime par mégarde le contraire de ce que l'on voulait dire ou écrire. Il peut y avoir une difficulté à exprimer exactement ses pensées, par exemple lorsqu'on ne trouve pas le mot juste.

Il faut savoir que la communication parfaite n'existe pas. Le législateur est contraint à des approximations. Un exemple célèbre permet d'illustrer cette difficulté d'atteindre la perfection dans l'expression. Celui de la norme qui interdit à tout véhicule de pénétrer dans un parc public. Cette norme apparemment claire pose des problèmes d'interprétation en ce qui concerne l'introduction d'un char à bras, de patins à roulette, de planches à roulette, de poussettes, d'un char d'assaut commémorant la dernière guerre. L'énumération dans le texte d'une série d'exceptions serait de peu d'utilité, car on risque d'en oublier. Mieux vaut en définitive conserver une règle générale, qui sera complétée par voie d'interprétation, plutôt que de rechercher une perfection de l'expression et une complétude impossible à atteindre. Reconnaître simplement que les textes légaux sont écrits à plusieurs mains, celle du législateur et celles des applicateurs et des interprètes.

3.1.3 Difficultés dues à l'utilisation de la langue ou du langage juridique

On peut distinguer les difficultés subjectives dues à une maîtrise imparfaite de la langue ou du langage juridique et les difficultés objectives liées aux limites intrinsèques de chaque langue.

Les *difficultés subjectives* ne méritent guère d'être commentées. En ce qui concerne l'utilisation de la langue naturelle, certains problèmes particuliers se présentent en ce qui concerne la maîtrise de termes techniques, qui nécessitent le concours de spécialistes. Des problèmes spécifiques se posent en matière de traduction. En Suisse on trouve ainsi d'énormes erreurs dans la traduction de certains textes fédéraux. Les spécialistes des matières à réglementer peuvent rencontrer de sérieuses difficultés à maîtriser des concepts juridiques. En Suisse, les juristes participent dès l'origine à la rédaction des textes légaux. Au Canada, les juristes n'interviennent qu'après que la matière ait été traitée par les spécialistes. L'osmose entre ces deux catégories de personnes qui participent à la formation de la législation est parfois difficile à réaliser.

La *difficulté objective* majeure réside dans l'inadaptation relative des langues à exprimer les idées. Deux difficultés particulières doivent être soulignées : la synonymie et la polysémie. La *synonymie* pose des problèmes particuliers au législateur du fait qu'il n'y a, semble-t-il, pas de synonymes parfaits. La *polysémie* (mot à plusieurs sens) représente une simplification pour la langue, qui peut traiter avec un nombre limité de signifiants un nombre beaucoup plus grand de signifiés. Elle constitue cependant une source importante d'ambiguïté. La *polysémie* peut porter sur les mots ou sur les phrases. Certains mots comme l'adjectif "matériel" peut avoir en droit une dizaine de significations. "Public" en a au moins quinze, "libre" en a dix-neuf (CORNU 1990: 102). Les phrases peuvent, elles aussi, être ambiguës. Ainsi l'expression "le marchand de tissus anglais" peut avoir deux significations.

Pour réduire les risques d'ambiguïté, on peut donner les conseils suivants:

- Éviter le plus possible les synonymes

Le législateur n'est pas du tout dans la même situation que le poète ou le romancier. L'utilisation de synonymes contribue à la beauté du

texte. Elle permet de forger un discours complexe et nuancé. Le législateur de son côté les évitera, car il risquerait sans cela de changer sans le vouloir le sens d'une règle ou d'une institution. Un mot, une formule, seront répétés aussi souvent que cela est nécessaire et sans avoir peur de lasser le lecteur. La répétition invariable de certaines formules constitue une simplification et facilite la compréhension. Ex: en droit pénal: "Celui qui a commis tel acte sera puni de telle peine". Même si d'autres formules à peu près semblables et même plus claires pourraient être utilisées.

L'évitement de synonymes se révèle parfois difficile. Le projet de Constitution de 1977 s'était efforcé d'utiliser systématiquement le terme Etat pour désigner l'ensemble formé par la Confédération (*Bund*) et les cantons. Cela permettait notamment d'éviter d'utiliser le terme polysémique de Confédération (*Eidgenossenschaft*) pour désigner cet ensemble. Mais des obstacles psychologiques s'opposèrent à ce que l'on utilise le terme "État" dans le titre de la Constitution. Cela a finalement donné "Constitution de la Confédération suisse".

- Diminuer les risques d'ambiguïté dus à la polysémie

Pour y parvenir, on dispose de trois moyens:

- *La vérification.* Chaque fois que l'on utilise un terme qui peut avoir plusieurs significations, on devrait s'assurer que le sens voulu découle du contexte interne et externe de la loi. Cette vérification devrait être systématique.
- *La discipline législative.* Le législateur ne devrait pas utiliser le même mot pour désigner deux choses différentes. Dans un code de procédure civile, le terme action devrait toujours être utilisé dans le même sens: en France, le droit d'agir en justice (voir CORNU 1990: 100). Cela n'est pas toujours possible. Ainsi en va-t-il du terme cause en droit civil. En matière de RC, il désigne un rapport entre un fait et le dommage. En droit des contrats, il désigne soit le mobile individuel poursuivi par tel contractant, soit l'intérêt objectif que représente un type d'acte pour tout contractant (voir CORNU, *ibid.*).

L'allemand semble plus riche en signifiants que le français. Sa capacité de former de nouveaux mots est plus grande. La synonymie devrait être plus facilement évitée. Le texte français profite indirectement de cette richesse de l'allemand. Ex. le terme "Con-

fédération” est ambigu en français. Il ne l’est pourtant pas dans la mesure où l’allemand dispose de deux mots: *Eidgenossenschaft* et *Bund* pour désigner deux choses différentes.

- *Les définitions légales.* Elles permettent de ne retenir que l’un des sens possibles d’un terme polysémique. Il ne s’agit pas d’une solution-miracle. Elle n’empêche pas une autre signification d’exister dans un autre cadre que la loi ou dans une autre loi. La définition de l’action en droit de procédure n’empêche pas que le terme soit utilisé dans plusieurs autres sens dans la langue du palais. La définition du domicile en droit civil n’empêche pas que d’autres significations apparaissent en droit fiscal, en droit électoral, etc.

3.2 La cohérence

Toutes les normes d’un texte légal sont reliées entre elles par des liens multiples et parfois très difficiles à discerner. L’interprétation systématique part de l’idée que les textes ont une cohérence interne et externe. La méthode législative vise à optimiser cette cohérence. Chaque norme doit être conçue par rapport à toutes les autres normes d’un texte légal (cohérence interne) et par rapport à toutes les règles pertinentes figurant dans d’autres textes (cohérence externe).

La cohérence d’un texte est fonction d’une série de facteurs:

- De la cohérence matérielle des solutions choisies pour résoudre un problème (première phase de méthode législative);
- De la manière avec laquelle la pensée normative (l’avant dire-droit) est traduite en normes juridiques;
- De l’organisation logique du texte légal. Rapport entre les règles générales et spéciales, entre la règle et l’exception, entre les dispositions de fond et de procédure.

De nombreux facteurs contribuent aujourd’hui à abaisser la cohérence des textes. Citons:

- La préparation accélérée de textes, due à la nécessité de répondre rapidement à des problèmes de société pressants.
- La multiplication des textes.

- La superposition de textes émanant d'ordres juridiques différents. Le traité EEE est à cet égard exemplaire, puisque d'une part il reprend le contenu du droit communautaire et de l'autre qu'il se superpose aux droits nationaux.
- Le fait que le droit importe des notions et des logiques venues d'ailleurs (science, économie, psychiatrie, culture).
- L'insertion du droit interventionniste dans un système plus large: un programme, une politique publique comportant l'adoption de mesures non juridiques. La loi perd son unité lorsqu'elle est inscrite dans un vaste dispositif politique.

3.3 La concision

Cette qualité, comme les précédentes, est très différente de celle que l'on attend du discours littéraire ou amoureux. La concision consiste à optimiser l'information nécessaire à exprimer l'intention normative. Le texte légal doit contenir *toute* l'information nécessaire, mais *pas plus* d'information qu'il n'est requis. La règle d'or est de placer le maximum de charge intellectuelle sur le support le plus dépouillé, de dire en peu de mots le plus possible. Avare de mots, riche de matière, telle est l'économie de l'article (CORNU 1990: 293). VALÉRY aurait dit: "qui dit tout et ne pourrait le dire plus court". Le malheur est qu'il est impossible de tout dire, que chaque texte aménage un espace de silence qui doit être rempli par l'interprétation et qu'il est très difficile pour le législateur de délimiter d'avance la zone du silence qu'il veut créer.

La recherche d'une densité normative idéale n'est pas une question qui se résout exclusivement au niveau du langage. Elle dépend aussi de choix politiques portant sur le plus ou moins grand pouvoir d'appréciation ou d'interprétation que le législateur veut laisser au juge ou à l'administration. Le discours critique sur l'inflation législative ne tient pas suffisamment compte de ce problème. Il ne suffit pas de dire qu'il y a une croissance des textes (analogie douteuse avec l'inflation), prolifération (analogie implicite avec le cancer). Il faut déterminer s'il y a trop de textes par rapport aux intentions normatives qui doivent être exprimées et subsidiairement quelle est la qualité de ces textes du point de vue notamment de la transparence et de l'accessibilité (problème des ordonnances adminis-

tratives, des pratiques administratives, de la croissance de la jurisprudence). Sinon, le discours sur l'inflation législative change de terrain et devient purement politique, en ce sens qu'il exprime une préférence pour l'auto-organisation des sociétés, la substitution du marché à l'Etat.

Certains des facteurs qui contribuent à diminuer la clarté des textes affectent aussi la concision de ceux-ci. Parfois, cependant, clarté et concision s'opposent. C'est le cas en particulier des notions indéterminées, peu claires parce qu'à texture ouverte, mais très concises.

A côté de la recherche de la densité normative optimale, on peut aussi chercher à améliorer la lisibilité des textes légaux.

Les spécialistes de cette discipline considèrent qu'une phrase destinée à énoncer est la plus efficace, lorsqu'elle comporte une quinzaine de mots. Mais qu'une phrase à engrenage, comprenant par exemple une principale et une relative est plus lisible que 2 ou 3 phrases courtes (RICHAUDEAU 1992: 79, 80).

Parmi les autres principes tirés des travaux sur la lisibilité, citons:

- faire des phrases courtes;
- utiliser des mots courts. Attention à la traduction littérale des mots composés allemands;
- utiliser des mots fonctionnels indicateurs (car, comme, quand, que), qui permettent d'anticiper le texte qui suit;
- utiliser des mots fonctionnels relais (qui, lequel, où). Ces mots développent le sens d'une notion qui le précède et facilitent la mémoire à court terme;
- éviter les énumérations trop longues;
- éviter les phrases intercalées dans une phrase principale. Ou au moins réduire la phrase enchâssée à 15 mots au maximum;
- choisir des constructions simples (sujet, verbe, complément). Éviter dans les traductions de l'allemand de reprendre les constructions qui ne facilitent pas la lecture.

3.4 La véridicité

Le quatrième principe est moins évident que le précédent. On conseille, d'un point de vue plutôt moral, à tout communicateur de ne pas déguiser sa pensée, de ne pas dire ce que l'on sait être faux. D'un autre côté, l'efficacité de certains types de communication, comme la publicité, dépend du degré de tromperie que l'on réussit à déployer dans le cadre de certaines limites. Depuis Machiavel, on sait aussi que la politique implique une certaine part de ruse. La vérité n'est pas toujours bonne à dire. Il n'est pas toujours recommandable de dire toute la vérité.

Le législateur n'échappe pas à ces travers. Il aura tendance à déguiser sa pensée pour faciliter l'adoption d'un texte et pour ne pas susciter chez les destinataires des oppositions trop fortes. L'article 3 de la Constitution illustre parfaitement ce phénomène. On proclame la souveraineté des cantons au moment même où ceux-ci la perdent. Il arrive aussi que le législateur adopte une réglementation pour montrer qu'il fait quelque chose, tout en étant bien décidé à ce qu'une règle ou une institution ne produise pas d'effets réels. En France, le phénomène se vérifie *a posteriori* quand on constate qu'un nombre incroyable de lois ne produisent aucun effet, parce que les décrets d'application ne sont pas adoptés. Les réglementations symboliques répondent, semble-t-il, pourtant à un besoin et on ne saurait dès lors les proscrire au nom du principe de véridicité.

Les règles de méthode législative qui prescrivent au législateur d'être sincère se heurtent à des préoccupations politiques qui sont parfois légitimes. L'important est que l'on soit le plus conscient possible du phénomène.

4. En guise de conclusion

La méthodologie de la communication législative implique une approche interdisciplinaire qui a été beaucoup trop négligée à ce jour. Si "la linguistique juridique ne figure pas à la nomenclature des branches du savoir" (CORNU 1990: 13), que dire alors de la méthodologie de la communication législative. Elle ressortit à la méthode législative, qui ne s'est pas encore relevée de la césure établie par le positivisme juridique entre

la formation de la loi, qui n'intéresse pas le juriste, et son application sur laquelle toute son énergie doit se focaliser. Elle fait aussi partie de la linguistique qui n'est pas reconnue comme discipline à part entière de formation des juristes.

Au croisement d'une double absence, la méthodologie de la communication législative reste embryonnaire et mal assurée. Tant que les structures universitaires ne faciliteront pas l'approche interdisciplinaire des problèmes juridiques, on reste condamné à produire des lueurs vacillantes dans un monde de ténèbres.

5. Bibliographie

AMSELEK Paul (1986), Le locutoire et l'illocutoire dans les énonciations relatives aux normes juridiques, *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, in: Amselek (éd.), Paris.

ARNAUD André-Jean (1981), *Critique de la raison juridique. Où va la sociologie?*, Paris.

AUSTIN John.L. (1970), *Quand dire c'est faire*, Paris.

BOURDIEU Pierre (1986), La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique, in: *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, p. 3 ss.

CORNU Gérard (1990), *Linguistique juridique*, Paris.

GRICE H.Paul (1979), Logique et conversation, *Communication*, 30, p. 57-72.

MOESCHLER J. (1994), *Pragmatique de la communication juridique*, Dactyl. (Genève, Département de linguistique).

RICHAUDEAU François (1992), *Écrire avec efficacité*, Paris.

SPERBER P. / WILSON D. (1989), *La pertinence. Communication et cognition*, Paris.